

#### 4. Surveillance des travaux de contrôle / Formation

##### Thème: Formation nécessaire pour le contrôle des installations d'entreposage et des appareillages

#### Situation initiale

La loi sur la protection des eaux demande simplement que les travaux sur les installations d'entreposage soient effectués par du personnel garantissant le respect de l'état de la technique.

Il est important que les contrôles des installations (contrôles visuels) ainsi que les contrôles de fonctionnement des appareillages continuent d'être effectués par du personnel spécialement formé, selon les règles de la technique établies par l'association professionnelle de la branche. Ceci permet de garantir que les travaux sur les installations d'entreposage et les appareillages sont effectués de manière professionnelle et que les normes de qualité et de sécurité sont respectées.

L'association professionnelle de la branche est garante de la formation et du perfectionnement du personnel. Elle organise aussi les examens professionnels et des cours reconnus par les cantons.

#### Bases légales (Confédération)

##### **LEaux, art. 22, al. 3:**

*Les installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ne peuvent être construites, transformées, contrôlées, remplies, entretenues, vidées et mises hors service que par des personnes qui peuvent garantir, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique.*

##### **LEaux, art. 45:**

*Les cantons exécutent la présente loi, à moins que l'article 48 n'attribue cette tâche à la Confédération. Ils édictent les prescriptions nécessaires.*

##### **OEaux, art. 32a, al. 1 et 3:**

*Les détenteurs doivent veiller à ce que les installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux soumises à autorisation (art. 32, al. 2, let. h et i,) soient soumises tous les dix ans à un contrôle visuel des défauts depuis l'extérieur.*

*Ils doivent veiller à ce que le fonctionnement des systèmes de détection des fuites des installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux soit contrôlé tous les deux ans pour les réservoirs et les conduites à double paroi et une fois par an pour les réservoirs et les conduites à simple paroi.*

#### Outils

- Cours et examens par l'association professionnelle de la branche pour la formation et le perfectionnement du personnel spécialisé en ce qui concerne la construction, le contrôle et l'entretien des installations d'entreposage et des appareillages
- Formations dispensées dans l'Union européenne, correspondant à l'état de la technique.

## Interprétation commune de la législation

Les travaux de remise en état et de modification et les contrôles d'entretien sur les installations d'entreposage ainsi que les contrôles de fonctionnement et les travaux de maintenance sur les appareillages ne peuvent être exécutés que par des personnes ou entreprises spécialisées.

Sont considérées comme spécialisées dans le domaine de l'entretien des installations d'entreposage:

- les personnes physiques en possession d'un certificat de spécialiste pour l'entretien des installations d'entreposage, certificat professionnel établi par une association professionnelle reconnue par les cantons ou par un organisme reconnu comme équivalent par les cantons ou
- les entreprises spécialisées (personnes morales) qui disposent d'un personnel formé.

En outre, ces personnes ou entreprises spécialisées doivent disposer d'un équipement adapté, satisfaisant aux exigences de sécurité en la matière (état de la technique).

On entend en principe aussi par personnes spécialisées le personnel des entreprises construisant les installations d'entreposage ou les appareils de sécurité.

Les contrôles visuels simples depuis l'extérieur peuvent aussi être effectués par des spécialistes formés connaissant les installations d'entreposage (installateurs de chauffage, installateurs sanitaires, etc.).

Les groupes étrangers sont également autorisés à effectuer de tels travaux sur la base d'un certificat professionnel approprié.

## Exécution

- Afin de s'assurer que la garantie relative à l'état de la technique, prescrite par la loi, est respectée, les travaux en cours ou déjà exécutés peuvent à tout moment faire l'objet de contrôles ponctuels de la part des autorités cantonales, en particulier quand il y a des indices que l'état de la technique n'est pas garanti.
- Si l'autorité cantonale d'exécution constate que des travaux effectués ne sont pas satisfaisants, elle avertit la personne ou l'entreprise spécialisée, ainsi que le détenteur de l'installation, des défauts constatés en leur demandant d'y remédier sans tarder.
- Les personnes ou entreprises spécialisées doivent attester aux autorités cantonales d'exécution qu'elles disposent de la formation, de l'équipement et de l'expérience nécessaires.
- Les cantons peuvent conclure avec les organisations professionnelles déterminantes des conventions relatives à la formation, à la réception d'installations, aux avis d'experts et autres sujets analogues.

## Contrôle / contrôle des résultats

- Vérification des travaux effectués par des contrôles ponctuels
- Vérification du niveau professionnel (certificat professionnel reconnu, preuve de la formation)
- Contrôle de l'équipement des personnes ou entreprises spécialisées
- Système d'assurance qualité de l'organisation professionnelle.

*Adopté par le groupe de travail le 13 mars 2018*

*Approuvé lors de la réunion des chefs des services de l'environnement du 25 mai 2018*